

PM/DL/2022-01

Madame Jeanne SEBAN
Directrice des Solidarités de la
Ville de Paris
94-96 quai de la Rapée
75 012 PARIS

Paris, le 04 juillet 2022,

Objet : Demande d'informations

Madame la Directrice des Solidarités,

Consécutivement à la promulgation de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les présidents de conseils départementaux seront désormais compétents pour nommer les chefs d'établissements relevant de la protection de l'Enfance.

L'article 143 de la Loi 2022-217 stipule qu'au terme d'un délai maximal d'un an à compter de sa promulgation, les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière nommés dans les fonctions de directeur des établissements mentionnés à l'article L. 315-8 du Code de l'action sociale et des familles exerceront leurs fonctions en position de détachement dans les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

Dans cette acception, le syndicat Cadres Hospitaliers Force Ouvrière, représentant des directeurs et cadres de direction de la fonction publique hospitalière, a été saisi par plusieurs chefs d'établissements exerçant au sein des établissements parisiens placés sous votre responsabilité. Nos collègues directeurs se questionnent légitimement sur leur devenir. Il est important de leur apporter une information claire pour leur permettre de choisir en connaissance de cause avant l'extinction de ce délai.

En tant qu'organisation syndicale représentative, nous souhaitons connaître officiellement les modalités d'application de la Loi envisagées par la collectivité parisienne. Aussi, nous vous saisissons pour vous demander de bien vouloir nous communiquer précisément les modalités retenues concernant de manière non exhaustive :

- Le corps d'intégration des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- La durée de détachement demandée ;
- La faisabilité d'une intégration directe, et le cas échéant les critères l'autorisant ;
- Les modalités de calcul et de compensation des primes actuelles dans le régime indemnitaire applicable au sein de la fonction publique territoriale ainsi que les perspectives d'évolution ;

Nous nous tenons également à votre disposition pour une réunion, à laquelle les directrices et directeurs concernés seraient associés.

Vous remerciant pour l'attention portée à cette requête, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice, l'expression de notre très haute considération.

Le secrétaire général adjoint

Pascal MARTIN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal MARTIN', with a large, stylized initial 'P' and a long horizontal stroke extending to the right.